

*Catégorie B*

Corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés, de classe normale : 5 emplois.

NOR : AGRA9602347A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 20 décembre 1996, le nombre d'emplois du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation offerts au titre de l'année 1997 pour l'accès des sous-officiers à des emplois civils est fixé comme suit :

*Catégorie B*

Corps des techniciens des services du ministère de l'agriculture, filière Génie rural : 2 emplois de technicien.

**Arrêté du 20 décembre 1996 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 1997 aux officiers candidats à des emplois civils**

NOR : AGRA9602346A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 20 décembre 1996, le nombre d'emplois du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation offerts au titre de l'année 1997 pour l'accès des officiers à des emplois civils est fixé comme suit :

*Catégorie A*

Corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts de 1<sup>re</sup> classe du ministère de l'agriculture : un emploi.

Corps des ingénieurs des travaux ruraux du ministère de l'agriculture : un emploi.

**Arrêté du 27 décembre 1996 portant application du décret n° 96-1231 du 27 décembre 1996 instituant des taxes parafiscales au profit du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992**

NOR : AGRM9602655A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 96-1231 du 27 décembre 1996 instituant des taxes parafiscales au profit du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et modifiant le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 10 octobre 1996,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le taux de la taxe prévue au *a* de l'article 2 du décret du 27 décembre 1996 susvisé et destiné au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins est fixé à 0,90 p. 100 de la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire.

Art. 2. - Le montant de la taxe prévue au *b* de l'article 2 du décret du 27 décembre 1996 susvisé et perçue dans les conditions prévues à l'article 4 dudit décret est fixé comme suit :

1 500 F si l'entreprise de premier achat emploie moins de dix salariés ;

3 000 F si l'entreprise de premier achat emploie de dix à quarante-neuf salariés ;

8 000 F si l'entreprise de premier achat emploie cinquante salariés et plus.

Art. 3. - Le montant de la taxe prévue au *c* de l'article 2 du décret du 27 décembre 1996 susvisé et perçue par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins le plus proche du siège de l'entreprise concernée est fixé à 500 F.

Art. 4. - Le taux de la taxe prévue au *a* de l'article 2 du décret du 27 décembre 1996 susvisé et destinée à assurer le fonctionne-

ment des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins que celui de la taxe destinée à assurer le fonctionnement des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins sont fixés respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 5. - Les taux fixés par le présent arrêté sont applicables à tout armement de navire intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Art. 6. - Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines, le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur du budget et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1996.

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur des pêches maritimes et des cultures marines :  
*Le directeur adjoint,*

B. BOYER

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine,*

G. SYLVESTRE

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,*

H. PAUL

*Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,*  
ALAIN LAMASSOURE

## ANNEXE I

## COMITÉS LOCAUX DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS

	TAUX (en pourcentage)
Dunkerque.....	0,50
Boulogne.....	0,45
Dieppe.....	0,18
Fécamp.....	0,17
Le Havre.....	0,25
Honfleur.....	0,25
Port-en-Bessin.....	0,25
Grandcamp-Isigny.....	0,37
Est-Cotentin.....	0,41
Cherbourg.....	0,16
Ouest-Cotentin.....	0,33
Saint-Malo.....	0,40
Saint-Brieuc.....	0,60
Paimpol.....	0,40
Nord-Finistère.....	1,00
Douarnenez.....	1,22
Audierne.....	0,65
Le Guilvinec.....	0,80
Concarneau.....	0,28
Lorient-Etel.....	0,40
Auray-Vannes.....	0,86
La Turballe.....	0,65
Loire-Atlantique Sud.....	0,70
Noirmoutier.....	0,93
Ile d'Yeu.....	1,38
Saint-Gilles-Croix-de-Vie.....	1,43
Les Sables d'Olonne.....	1,00
La Rochelle.....	0,35
Marennes-Oléron.....	0,77
Bordeaux.....	0,87
Arcachon.....	0,21

	TAUX (en pourcentage)
Bayonne.....	1,71
Port-Vendres.....	0,28
Sète.....	0,19
Grau-du-Roi.....	0,15
Martigues.....	0,21
Marseille.....	0,64
Var.....	0,45
Nice.....	0,64

## ANNEXE II

COMITÉS RÉGIONAUX DES PÊCHES MARITIMES  
ET DES ÉLEVAGES MARINS

	TAUX (en pourcentage)
Nord - Pas-de-Calais - Picardie.....	0,08
Haute-Normandie.....	0,09
Basse-Normandie.....	0,07
Bretagne.....	0,05
Pays de la Loire.....	0,07
Poitou-Charentes.....	0,15
Aquitaine.....	0,10
Languedoc-Roussillon.....	0,08
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	0,20
Corse.....	0,50
Guyane.....	0,42
Martinique.....	0,10
Réunion.....	0,05

**Arrêté du 27 décembre 1996 portant fixation pour l'année 1997 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des ressources affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime**

NOR : AGRS9602779A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VII du code rural ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 127-1 à L. 127-7 et L. 128 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977 instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 73-523 du 8 juin 1973 modifié fixant les modalités de calcul des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 78-467 du 22 mars 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977 instituant une compensation entre le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1984 fixant les modalités de la tarification individualisée du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1995 pris pour l'application de l'article 1158-1 du code rural ;

Vu l'avis de la Commission nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles en date du 12 décembre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) en date du 12 décembre 1996,

## Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - En application de l'article 1160 du code rural, les ressources du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont affectées à la couverture des charges de ce régime, dans les conditions suivantes :

- frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale : 5,7 p. 100 ;
- Fonds national de prévention : 5 p. 100 ;
- fonds d'avances accordées dans le cadre des conventions d'objectif : 0,45 p. 100 ;
- charges techniques : 88,85 p. 100.

Art. 2. - Les caisses de mutualité sociale agricole sont autorisées à effectuer dès l'émission des cotisations trois prélèvements sur les dites cotisations :

- dépenses de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale : 7,58 p. 100 ;
- Fonds national de prévention : 6,65 p. 100 ;
- avances accordées dans le cadre des conventions d'objectif : 0,6 p. 100.

Art. 3. - Le pourcentage visé au A-3 de l'article 2 du décret du 8 juin 1973 susvisé est fixé à 0 p. 100.

Art. 4. - Le coefficient correcteur visé au A de l'article 2 du décret du 8 juin 1973 susvisé est fixé à 1,226 8.

La majoration forfaitaire visée au B de l'article 2 du décret du 8 juin 1973 susvisé est fixée à 0,596 0.

Les secteurs d'activité professionnelle agricole, les catégories des risques dépendant de chacun d'eux, les taux de cotisations visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 juin 1973 susvisé ainsi que la majoration forfaitaire corrigée de la répercussion de l'individualisation sont fixés comme suit :

	MAJORATION FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation	TAUX DE COTISATION en pourcentage, majoration forfaitaire incluse
<i>Secteur de la culture et de l'élevage (secteurs 1 et 2)</i>		
Cultures spécialisées.....	0,693 1	3,65
Champignonnières.....	0,834 0	3,45
Élevage spécialisé de gros animaux.....	0,629 4	3,00
Élevage spécialisé de petits animaux.....	0,745 3	3,10
Entraînement, dressage, haras.....	0,677 8	7,95
Conchyliculture.....	0,592 1	2,65
Marais salants.....	0,810 7	2,80
Cultures et élevage non spécialisés.....	0,629 5	5,00
Viticulture.....	0,668 0	3,60
<i>Secteur des travaux forestiers (secteur 3)</i>		
Sylviculture.....	1,374 6	7,90
Gemmage.....	0,596 0	3,60
Exploitations de bois.....	1,028 0	14,00
Scieries fixes.....	0,761 5	7,10